**N° 5605**

**PROJET DE LOI**

**1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;**

**2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;**

**3) abrogeant**

**- la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;**

**- la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;**

**- la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;**

**- la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;**

**- la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**

**et**

**4) modifiant**

**-la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**

**\* \* \***

**I. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi relative à l’organisation du marché de l’électricité vise à transposer les directives européennes 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Tandis que la transposition de la directive 2005/89/CE n’est due que pour le 24 février 2008, la directive 2003/54/CE aurait dû être transposée en droit national jusqu’au 1er juillet 2004 au plus tard.

La Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d’un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 28 septembre 2006 (affaire C-353/05), la Cour de Justice constate que « le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive », et partant, elle considère le recours introduit par la Commission comme fondé.

Suite à l’envoi d’un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l’article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d’une somme forfaitaire, soit d’astreintes s’il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Ce qui explique en partie l’urgence qui règne dans ce dossier.

La directive 2003/54/CE prévoit l’ouverture du marché de l’électricité pour tous les clients professionnels à partir du 1er juillet 2004, ainsi que la libéralisation complète du marché pour le 1er juillet 2007 au plus tard. Tous les clients seront alors éligibles, y compris les clients résidentiels. Dans le marché libéralisé, les entreprises du secteur de l’électricité ont des obligations de service universel et de protection des consommateurs à respecter. Ces obligations peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, sur la régularité, la qualité et le prix de la fourniture d’électricité, ainsi que sur la protection de l’environnement, y compris l’efficacité énergétique et la protection du climat. Il doit être assuré qu’au moins tous les clients résidentiels aient le droit d’être approvisionnés en électricité d’une qualité bien définie, à des prix raisonnables, aisément comparables et transparents. Par ailleurs, la directive oblige les Etats membres à assurer que tous les clients et producteurs aient accès aux réseaux de distribution, respectivement de transport. Enfin, l’obligation de service public comprend la mise en place d’un dispositif protégeant les consommateurs dits « vulnérables »

**II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l’énergie ont d’ailleurs fait l’objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du débat d’orientation de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2006.

Le Conseil d’Etat a rendu son avis, y compris un avis séparé, en date du 24 avril 2007.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes : la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 29 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d’Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la commission parlementaire s’est vue transmettre l’avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) qui porte la date du 9 février 2007.

Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007, alors que les sociétés CEGEDEL s.a. et CEGEDEL-NET s.a. lui ont transmis leur prise de position sur l’avis du Conseil d’Etat le 4 juin 2007.

La commission a consacré en tout depuis janvier 2007 une vingtaine de réunions à l’examen et à la discussion du projet de loi

Le présent rapport fut discuté et adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2007.